

SAINT-CHAMOND

Pôle vie institutionnelle, sécurité et finances
Direction sécurité juridique et tranquillité publique

**ARRETE N° 202400697 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE
ROGER COUDERC
RUE FRANCOIS GILLET
(ABROGEANT L'ARRETE N° 202200593 EN DATE DU 25 MAI 2022)**

Le maire de la commune de Saint-Chamond,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et L2214-4,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage, et ses articles D1332-1 à D1332-11-1, relatifs aux règles sanitaires applicables aux publics,
Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R 610-5 réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe,
Vu le code civil, et notamment ses articles 1240 à 1243 relatifs à la responsabilité extracontractuelle,
Vu le code du sport,
Vu le code de l'environnement,
Vu l'arrêté du Préfet de la Loire en date du 20 juin 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté municipal n° 202200593 portant réglementation du centre nautique municipal Roger Couderc situé rue François Gillet, en date du 25 mai 2022,
Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et de veiller au respect de la tranquillité publique, en édictant toutes mesures appropriées,
Considérant la nécessité de modifier le règlement du centre nautique Roger Couderc ensuite de l'adoption de nouvelles modalités de fonctionnement de cet équipement,
Sur proposition du directeur général des services,

ARRETE

Préambule :

- L'arrêté municipal n° 202200593 portant réglementation du centre nautique municipal Roger Couderc situé rue François Gillet, en date du 25 mai 2022, est abrogé en toutes ses dispositions.
- Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation du centre nautique Roger Couderc mais également les droits et obligations des usagers ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines des règles posées.

Il est affiché au sein de cet établissement.

Dès leur entrée dans le centre nautique ou ses dépendances (parking et espaces ludiques extérieurs compris), les usagers sont réputés en avoir pris connaissance et s'engagent à s'y conformer, de même qu'aux indications portées sur toute signalétique ou fournies par le personnel.

Article 1 : Objectifs d'accueil

Le centre nautique Roger Couderc répond à trois objectifs :

- pôle de loisir, santé, bien-être, lieu de vie,
- apprentissage de la natation,
- développement de la vie associative.

Article 2 : Fonctionnement de l'établissement

Le centre nautique est ouvert au public aux jours et heures fixés comme suit en annexe n°1.

Les dates de fermeture du centre nautique sont arrêtées, chaque année, par le Maire ou l'adjoint aux sports.

Les horaires et les tarifs pratiqués sont affichés à l'entrée de l'établissement.

La fréquentation maximale instantanée (FMI) du centre nautique est de 650 personnes.

Pour des raisons de sécurité, le responsable du centre nautique ou son représentant, peut, à tout moment, faire évacuer les bassins en partie ou totalité ou limiter la FMI.

Par ailleurs, les périodes d'ouverture et de fermeture pourront être modifiées en cas de nécessité (manifestations sportives, intempéries, nécessités de service, incident technique, décision du Maire). L'évacuation du bassin a lieu 15 minutes avant la fermeture de l'établissement (30 minutes en période de vacances scolaire). L'évacuation des extérieurs a lieu 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Si, pour des raisons de sécurité (orage, incident, accident...), il advenait que l'établissement, ou seulement les bassins, soient évacués, aucune contrepartie financière ne pourrait être demandée par les usagers, sauf décision contraire du maire de Saint-Chamond.

Article 3 : Conditions d'accès

Le public est admis après avoir réglé son droit d'entrée à la caisse.

Le paiement du droit d'entrée permet l'accès aux bassins, aux activités sportives gratuites et aux aménagements extérieurs du centre.

La présentation d'un justificatif de domicile et la carte d'identité sont obligatoires pour tout droit d'entrée soumis à conditions. Le ticket d'entrée devra être conservé jusqu'à la sortie définitive de l'établissement.

Aucune admission n'a lieu une demi-heure avant l'évacuation des bassins, réalisée conformément aux modalités de fonctionnement du centre nautique.

L'accès des visiteurs sur la mezzanine peut être accordé par le responsable de l'établissement.

Les enfants en cours ou en leçons de natation pourront être accompagnés aux vestiaires par un parent ou un adulte référent.

Les douches sont interdites à toute personne, parent ou adulte référent qui n'est pas en tenue de bain autorisée.

Pour accéder à l'établissement, les personnes âgées de moins de 16 ans devront être accompagnées d'un adulte responsable, lequel devra présenter une pièce d'identité à l'agent de sécurité et à l'agent d'accueil.

Cette personne majeure sera tenue de remplir une attestation parentale et d'effectuer une surveillance constante des jeunes qu'elle encadre.

Les enfants accompagnés par l'adulte doivent appartenir à sa sphère familiale ou amicale proche. Ils restent sous la responsabilité et la surveillance de l'adulte qui est autorisé et en capacité d'accompagner 5 enfants au maximum.

L'adulte s'engage à ne quitter le centre nautique qu'en compagnie des jeunes dont il a la responsabilité.

Les tee-shirts, paréo et shorts sont tolérés exclusivement sur la pelouse.

Ne sont pas admis :

- les enfants âgés de moins de seize ans non accompagnés effectivement et en permanence par une personne majeure apte à les surveiller,
- les personnes ou groupes qui ont été précédemment exclus,
- les personnes en état d'ivresse manifeste ou les personnes introduisant ou consommant des boissons alcoolisées ou substances prohibées ou ayant un comportement excessif,
- les personnes tenant des propos déplacés ou ayant une attitude irrespectueuse ou violente vis-à-vis du personnel ou des autres usagers,
- les personnes atteintes ou suspectées d'une maladie ou d'une affection cutanée contagieuse, les personnes en état de malpropreté évidente,
- les animaux même tenus en laisse,
- les personnes ne présentant pas une pièce d'identité lorsque cela est requis.

Article 4 : Groupes

Tout groupe (centre de vacances, centre de loisir, centre social...) doit être accompagné d'un adulte responsable, qui, dès son arrivée dans l'établissement, signalera sa présence tant à l'accueil qu'auprès des maîtres-nageurs. Il s'engage à respecter les normes d'encadrement en vigueur et l'arrêté de l'établissement. Pour être considéré comme groupe, l'entité devra préalablement effectuer une réservation auprès de l'établissement et se conformer aux horaires qui lui auront été indiqués dans le courrier ou dans le mail.

Un groupe se compose d'au moins trois personnes.

Les animateurs devront être en maillot de bain et devront être aisément identifiables.

Article 5 : Comportement exigé

Les usagers s'engagent à observer la plus grande correction à l'égard du personnel de l'établissement qui, en retour, se doit de faire preuve de courtoisie. Ils devront se conformer aux éventuels contrôles mis en place. Les usagers s'engagent d'autre part à ne pas manifester de manière ostentatoire toute opinion politique ou croyance religieuse, à ne pas avoir un comportement nuisant au bon fonctionnement du service, aux bonnes mœurs ou à la neutralité de l'espace public et à se conformer strictement aux indications qui leur sont données.

Article 6 : Mesures préventives d'hygiène et de sécurité

Habillage et déshabillage doivent s'effectuer obligatoirement dans les cabines des vestiaires, portes fermées, tant à l'arrivée qu'au départ.

En application des règles d'hygiènes imposées par l'Agence Régionale de Santé (ARS), seuls sont autorisés les slips, boxers courts, jammers, maillots de bains une ou deux pièces, moulants et près du corps. Ils devront être en élasthanne (Lycra®).

Ces tenues de bains ne devront pas couvrir les épaules et s'arrêteront en dessous des genoux.

Une tolérance est appliquée pour les enfants de moins de 5 ans qui peuvent être équipés de tenues de bains couvrant les épaules et s'arrêtant en dessous des genoux.

Le port de sous vêtement ou/et d'un autre maillot est formellement interdit sous le maillot de bain.

Le port de tout vêtement autre que le maillot de bain n'est pas autorisé sur le bassin, à l'exception des personnes en responsabilité d'un groupe qui sont autorisés à porter un tee shirt au bord des bassins.

Tous les shorts, bermudas, cyclistes, paréos, burkini, tee-shirts, combinaisons de bains et jupes sont strictement interdits sur le bassin et à la baignade.

Le port de maillots ou tenues de bains susceptibles de choquer la décence est strictement interdit. Aucune atteinte aux bonnes mœurs ne saurait être tolérée.

Les poussettes sont interdites. Elles pourront être stationnées à l'entrée de l'établissement.

Si nécessaire, les bébés devront porter des couches adaptées à la baignade.

Avant d'accéder aux bassins, les baigneurs doivent obligatoirement passer aux toilettes, prendre une douche savonnée et passer par un pédiluve.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous baigneurs.

L'accès aux plages intérieures ne pourra se faire qu'en tenue de bain conforme et ce, dès la sortie des pédiluves.

L'accès aux bassins est interdit aux personnes qui ne seraient pas en parfait état de propreté corporelle.

La graisse, l'huile, ou tout autre produit de protection solaire impose une douche savonnée avant toute baignade. Toute personne qui refuserait de se conformer à ces obligations pourra être interdite d'accès par le responsable du site ou son représentant, ainsi que par tout membre du personnel.

L'utilisation de matériels d'aide à la flottaison pour les enfants non nageurs (brassards, ceintures...) ne dispense pas de la surveillance active d'une personne majeure.

Les visiteurs occasionnels devront mettre des « sur-chaussures » après autorisation donnée par l'un des cadres de l'établissement, à l'exception des secours, des forces de l'ordre et des agents de sécurité qui en sont autorisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 : Pataugeoires « oasis » « pilou splash »

Ces espaces sont prioritairement réservés aux enfants placés sous l'entière surveillance et responsabilité de leurs parents, responsables légaux ou encadrants.

Article 8 : Toboggan

Les usagers du toboggan doivent se conformer aux conditions d'utilisation affichées. Ils doivent en outre respecter le feu bicolore.

Les enfants ou personnes atteintes d'un handicap sont autorisés à descendre en étant accompagnés d'un adulte.

Le toboggan est susceptible d'être fermé en cas de cours ou d'animation dans le petit bassin, ou sur décision des MNS (maîtres-nageurs sauveteurs).

Article 9 : Les vagues et le mur mobile

Une procédure particulière permet le fonctionnement des vagues. Un message oral annonce la descente du mur et durant ce temps la présence de toute personne sur le mur est interdite. Durant la phase de vidange, aucun baigneur ne devra stationner au-dessus de ladite zone.

A la fin du cycle vague un message oral annonce la remontée du niveau d'eau, aucun baigneur ne devra stationner au-dessus de la zone de remplissage. En phase remontée du mur, aucun baigneur ne pourra passer au-dessus.

Le responsable d'établissement ou les MNS peuvent décider, pour raison de sécurité, de ne pas organiser un cycle vague ou de l'interrompre.

Article 10 : La salle de musculation

L'utilisation de la salle de musculation est soumise à l'autorisation écrite préalable de la collectivité. L'utilisation de la salle de musculation est placée sous la responsabilité du représentant de l'organisme bénéficiaire qui est chargé de l'encadrement des utilisateurs. Celui-ci doit être présent dans la salle et dument diplômé pour encadrer l'activité.

Le nombre d'utilisateurs est limité à 12 personnes maximum simultanément. Une tenue décente est obligatoire.

Les chaussures utilisées par l'utilisateur devront être propres et adaptées à la pratique, la tenue sera exclusivement sportive et l'utilisation des appareils sera protégée par une serviette utilisée uniquement par son propriétaire.

Un inventaire du matériel sportif sera affiché dans la salle et un contrôle sera effectué par le personnel du complexe.

L'encadrant engage, pour toutes les personnes présentes dans la salle, la responsabilité de la structure qu'il représente en cas de dégradations constatées par le personnel municipal.

Le service des sports se réserve le droit de suspendre l'accès à la salle de musculation en cas de non-respect de ces conditions d'utilisation.

Article 11 : La halle de sport

L'utilisation de la halle de sport est soumise à l'autorisation écrite préalable de la collectivité. L'utilisation de la halle est placée sous la responsabilité du représentant de l'organisme bénéficiaire qui est chargé de l'encadrement des utilisateurs. Celui-ci doit être présent dans la halle et dûment diplômé pour encadrer l'activité.

Une tenue décente et exclusivement sportive est obligatoire. Les chaussures utilisées par l'utilisateur devront être propres et adaptées à la pratique.

L'accès à l'équipement ne peut être qu'à usage sportif sauf autorisation écrite préalable de la collectivité. Pendant les compétitions, le public est uniquement admis dans les espaces qui lui sont réservés.

L'utilisation de la résine ou « colle » est strictement interdite.

Article 12 : Les aménagements extérieurs

Les infrastructures sportives extérieures sont prioritairement destinées aux animations municipales. En dehors des animations, les infrastructures peuvent être utilisées librement. Les usagers devront respecter le matériel et avoir une pratique adaptée.

Article 13 : Interdictions

Il est formellement interdit sous peine d'exclusion immédiate :

- de pénétrer dans l'établissement dans une tenue incorrecte ; en état d'ébriété ; avec des chiens(s)/animaux, même tenus en laisse,
- de fumer, de vapoter, de consommer nourriture ou boissons, de cracher, de mâcher du chewing-gum sur les plages et dans les bassins,
- d'abandonner ou de rejeter des papiers, détritiques ou objets divers dans l'eau, sur les plages, sur les promenades, espaces verts ou allées,
- de distribuer, coller ou apposer des tracts ou affiches sans l'accord exprès du responsable du site ou de son représentant,
- d'exercer toute activité de démarchage ou de prosélytisme (politique ou religieux) et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation,
- de transmettre des objets au-dessus ou au travers du périmètre d'enceinte du centre nautique,
- d'uriner et déféquer en dehors des espaces prévus à cet effet,
- de se livrer à des manifestations bruyantes et d'utiliser tout appareil producteur de son,
- de courir sur les plages ou dans les vestiaires et de prendre de l'élan pour plonger ou sauter,

- de se bousculer, se pousser, faire tomber des personnes à l'eau ou de se livrer à des jeux turbulents sur les plages et aux abords des bassins, ainsi que dans la file d'attente au départ du toboggan,
- d'avoir un comportement indécent, injurieux, violent, menaçant, insultant, intimidant, ou discriminatoire en actes ou en paroles,
- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte du centre nautique,
- de gêner, d'une manière quelconque, le mouvement des nageurs,
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages, à l'intérieur de l'établissement,
- d'accéder aux zones et équipements signalés interdits par des panneaux, d'escalader les clôtures de séparation de quelque nature qu'elles soient,
- d'utiliser les masques en verre et de façon générale d'utiliser tout récipient en verre,
- de déplacer le matériel municipal sans autorisation préalable du personnel de surveillance et de manipuler le matériel de secours,
- de déplacer les chaises longues sur les plages,
- d'apporter du matériel sur les plages et bassins sans autorisation préalable du personnel chargé de la surveillance,
- de photographier ou filmer de quelque manière que ce soit : appareil photo, caméra, tablette, téléphone portable dans l'enceinte de l'établissement y compris dans l'eau, sans autorisation préalable du responsable du complexe ou de son remplaçant,
- de simuler une noyade ou de pratiquer des apnées statiques (sauf après accord des MNS dans le cadre d'entraînement),
- d'accéder à la partie de la piscine dite « Grand bain » si l'on ne sait pas parfaitement nager (autonomie sur 25 mètres),
- de plonger dans la zone dite « petit bassin ».

L'utilisation de l'ascenseur est exclusivement réservée aux personnes à mobilité réduite et accompagnateurs. Il est interdit aux mineurs.

Article 14 : Vidéoprotection

Pour assurer la protection des personnes et des biens, le centre nautique est placé sous vidéo protection.

Pour tout renseignement, s'adresser à la police municipale, 4 rue Curie 42400 Saint-Chamond, service auprès duquel peut être exercé le droit d'accès conformément à la Loi informatique et libertés.

Article 15 : Responsabilités

La commune de Saint-Chamond, propriétaire exploitant du centre nautique, décline toute responsabilité en cas de perte, de vol d'objets ou de dégradation d'objets personnels dans l'établissement et sur le parking.

Les objets trouvés sont à remettre immédiatement à l'accueil de l'établissement qui les tiendra à la disposition de leurs propriétaires soit au centre nautique soit au poste de la Police municipale 4 rue Pierre Curie à Saint-Chamond.

Les effets personnels déposés aux vestiaires ne doivent contenir que des objets sans grande valeur.

En cas de perte de la clé du vestiaire ou de la carte magnétique, le coût de remplacement de celle-ci sera facturé.

Les usagers du centre nautique sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations. Les parents, ou représentants légaux, sont civilement responsables des dégâts causés par leurs enfants mineurs.

Le fonctionnement du ou des distributeurs (boissons, friandises, articles de bain...) ne sont pas placés sous la responsabilité de la commune de Saint-Chamond. La collectivité ne saurait être tenue responsable des conséquences dommageables pouvant survenir du fait d'une mauvaise utilisation du matériel mis à disposition.

Article 16 : Mesures disciplinaires

Des sanctions sont prévues à l'égard de ceux qui n'observeraient pas les dispositions énoncées par le présent arrêté.

Elles seront appliquées en fonction du caractère de gravité des faits et (ou) de réitération de ceux-ci. Elles peuvent aller de l'avertissement verbal à l'exclusion immédiate pour la journée voire l'année civile en cours.

Pour toute exclusion supérieure à la journée, la personne concernée sera informée par courrier, du motif et de la durée de l'exclusion prononcée par le maire ou son représentant, après avis du responsable de site ou son représentant.

A titre conservatoire, l'exclusion sera, toutefois, effective dès son prononcé.

Par application du code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2, la personne exclue pourra contradictoirement exprimer ses remarques et observations dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la sanction aura été portée à sa connaissance.

Toute exclusion même temporaire, ne donne droit à aucun remboursement quel que soit le temps écoulé depuis l'entrée dans le complexe.

Ces mesures disciplinaires n'excluent pas la possibilité, pour la commune de Saint-Chamond et ses représentants, d'effectuer un dépôt de plainte à l'encontre du contrevenant en fonction de la gravité des faits aux fins de poursuite devant les tribunaux compétents conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute atteinte à l'intégrité physique d'un agent ou d'un usager sera suivi d'un dépôt de plainte.

Par ailleurs, toute personne contrevenant au présent arrêté sera susceptible d'être sanctionnée par une contravention de 2de classe, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 17 : Dispositions particulières

Des dispositions particulières, notamment par le biais de conventions de mise à disposition, compléteront celles du présent règlement lors de l'utilisation des installations du complexe par les associations sportives.

Article 18 : Respect du règlement

Le personnel du centre nautique Roger Couderc placé sous l'autorité du responsable du site et du Directeur du Développement Sportif est chargé de la stricte application du présent règlement. L'entrée dans l'enceinte du centre nautique (y compris parking et espaces ludiques extérieurs), implique, pour l'utilisateur, le respect du présent règlement. La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus à la suite de son inobservation.

Article 19 : Accessibilité des secours et forces de l'ordre

Le stationnement et la circulation des véhicules sur le parking du centre nautique s'effectuent conformément aux marquages au sol et dans le respect des dispositions du code de la route. Tout stationnement hors emplacement est formellement interdit.

Tout véhicule doit circuler au pas sur le parking et les voies d'accès du centre nautique.

L'accessibilité des véhicules de secours et forces de l'ordre devra être maintenue en permanence.

Les secours, les agents de sécurité et les agents de la force publique pourront intervenir dans l'enceinte de l'établissement sans se déchausser ou passer par les pédiluves.

Article 20 : Protection des données

La Mairie de Saint Chamond est engagée dans la protection de la vie privée et des données personnelles en accord avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés » et la nouvelle réglementation européenne, le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/79 du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, l'ensemble des données personnelles collectées par la ville (nom, prénom, date de naissance, adresse, adresse email, numéro de téléphone) lors de l'inscription au centre nautique Roger Couderc seront conservées deux ans et peuvent être modifiées à tout moment sur simple demande à l'adresse mail :

accueilpiscinecaisse@saint-chamond.fr

Article 21 : Réclamations

Toute réclamation éventuelle devra être adressée à monsieur le Maire de Saint-Chamond, Hôtel de ville, Avenue Pinay, CS 80148, 42403 Saint-Chamond Cedex.

Article 22 : Publicité

Le présent règlement sera publié et affiché, in extenso, ou par extraits, aux entrées du centre nautique Roger Couderc et en tout lieu utile. Il sera également consultable sur le site internet de la commune www.saint-chamond.fr

Article 23 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 24 : Exécution

Le directeur général des services de la ville, le chef de la circonscription du Gier et le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise au Préfet de la Loire.

Fait à Saint-Chamond le 08 juillet 2024.

Pour ampliation,
Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,



Le maire,
signé : Axel DUGUA.

Patrice MONTES



**ARRETE N° 202400697 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE
 ROGER COUDERC (ABROGEANT L'ARRETE N° 202200593 EN DATE DU 25 MAI 2022)**

ANNEXE 1

HEURES D'OUVERTURE			
	PERIODE SCOLAIRE	PETITES VACANCES	PERIODE ESTIVALE
LUNDI	11h15 à 14h00 16h30 à 19h30	10h00 à 20h00	10h à 20h00
MARDI	11h15 à 14h00 16h30 à 19h30	10h00 à 20h00	10h à 20h00
MERCREDI	12h à 19h30	10h00 à 20h00	10h à 20h00
JEUDI	11h15 à 14h00 16h30 à 19h30	10h00 à 20h00	10h à 20h00
VENDREDI	11h15 à 14h00 16h30 à 19h30	10h00 à 20h00	10h à 20h00
SAMEDI	8h00 à 17h00	9h00 à 18h00	10h00 à 20h00
DIMANCHE	FERME	FERME	10h à 20h00

Les dates de fermeture technique seront fixées en début d'année.

- **Petites Vacances** : Toussaint – Noël - Hiver – Pâques
- **Période Estivale** : En fonction des vacances scolaires entre la fin du mois de juin à la fin du mois d'août.

L'évacuation du bassin se fera 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement durant la période scolaire et 30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement sur chaque période de vacances et sur la période estivale.

La fermeture de l'accueil à l'entrée se fera 30 minutes avant l'heure d'évacuation.